

# RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi



MINISTÈRE DE  
LA JUSTICE



CENTRE  
DE FORMATION  
JUDICIAIRE

***THEME :***

***Les alternatives à la  
détention***

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION  
PROMOTION 2022-2024  
SECTION GREFFE

**Présenté par :**

**Yolande Laure SAMBOU**

**Sous la direction de :**

**Procureur Cheikh  
DIAKHOUNPA**

## **Remerciements**

Au Très-Haut sans lequel rien n'est possible et à notre Seigneur et Sauveur Jésus Christ.

Au Procureur Cheikh DIAKHOUMPA, pour son implication dans la direction et la correction de ce mémoire et surtout pour sa disponibilité malgré son emploi de temps chargé ;

A la présidente Nelly Secko DIENG, pour l'entretien qu'elle m'a accordé en tant que juge de l'application des peines du tribunal de grande instance de Saint-Louis ;

A monsieur le directeur adjoint de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, le Procureur Malick DIA pour l'entretien qu'il m'a accordé ;

A monsieur Igaël BARAYE, l'adjoint au chef d'Unité du Centre de surveillance électronique ;

A monsieur Abdourahmane DIALLO, juriste à la DACG.

## **Dédicace**

Ce mémoire est dédié à toute ma famille.

## Table des matières

Introduction.....	1
Chapitre I : Panorama des alternatives à la détention.....	6
Section I : Les mesures alternatives à la détention provisoire.....	6
I-    Le placement sous contrôle judiciaire.....	6
II-   L'assignation à résidence avec surveillance électronique.....	9
Section II : Les alternatives à la détention après la phase de jugement.....	13
I-    Les alternatives substituant partiellement la peine de prison ferme.....	13
II-   Les alternatives substituant entièrement la peine de prison ferme.....	18
Chapitre II : Appréciation de l'efficacité des mesures alternatives à la détention.....	23
Section I : L'impact des mesures alternatives face au flux de la détention.....	23
I-    Un bilan positif dans sa mise en œuvre par les juridictions pénales.....	23
II-   L'existence de défis dans la mise en œuvre des alternatives à la détention.....	26
Section II : Perspectives d'évolution des alternatives à la détention.....	28
I-    La nécessité d'un meilleur dispositif de contrôle et de suivi .....	28
II-   La nécessité de trouver un équilibre entre réinsertion sociale et Justice pour victimes.....	30
Conclusion.....	32

## Les alternatives à la détention

### Introduction

Dans son ouvrage *le Contrat social* où Jean Jacques Rousseau répond à la question de l'origine et de la légitimité du pouvoir politique, il fait une affirmation selon laquelle tous les hommes sont nés libres et égaux. Mus par leur volonté de vivre ensemble, ils ont conféré à une entité politique, l'Etat, le pouvoir de restreindre leur liberté par des lois qui s'appliqueront à tous. De ce fait, lorsqu'un individu issu d'une communauté enfreint les règles mises en place pour réguler la vie en société, il consent à être sanctionné. Ainsi, il a existé divers types de sanctions à toutes périodes de l'Histoire et selon les us et coutumes de chaque groupe social. Par exemple, en Afrique, ceux qui avaient reçu le pouvoir de sanction, décidaient du sort de l'infacteur selon le degré de gravité de ses actions. Ils pouvaient alors ordonner même le bannissement d'un de leurs membres si ce dernier avait commis une faute jugée assez grave pour en écoper car cette sanction dépouillait le banni de ce qui faisait son identité sociale, il vivait donc en marge de sa communauté ou alors il était voué à l'exil. En Europe également, il a existé plusieurs types de sanctions telles que les galères, la pendaison ou encore le poing coupé pour les peines sévères et pour les peines jugées plus légères de l'époque, le fouet, le pilori, l'exposition ou encore le carcan. Ces peines seront avec le temps, jugées dégradantes et contraires aux droits de l'Homme. Alors, en France plus précisément, les Révolutionnaires de 1789 envisagèrent une réforme pénale afin de donner une dimension plus humaine à l'arsenal répressif de cette époque<sup>1</sup>. C'est ainsi que beaucoup de ces sanctions vont être abandonnées au fur et à mesure au profit de la peine d'emprisonnement. Cependant, malgré son intégration et son encadrement dans le Code Napoléon, ce dernier aura tendance à réprimer encore très sévèrement les infractions commises<sup>2</sup>. En outre, au lieu de prendre en compte la personnalité de l'infacteur, seuls les éléments objectifs de l'infraction seront retenus pour le sanctionner. Cela permet de mettre en avant la question du sort du condamné dans la société après avoir purgé sa peine. En effet, la condamnation à une peine d'emprisonnement doit permettre aux victimes directes ou

---

<sup>1</sup> Cette réforme pénale regroupera différents grands Noms tels que ceux de Cesare BONESANO, Jeremy BENTHAM et le Marquis Cesare de BECCARIA.

<sup>2</sup> « La réforme de 1810, prolongée par la mise en vigueur d'un nouveau Code de procédure criminelle, refondait cet édifice, dans la lignée d'un premier projet rédigé en 1801 et qui s'appuyait sur une conviction : l'homme est réputé responsable de ses actes et de l'usage qu'il fait des libertés que la société lui reconnaît ; la peine doit punir et non améliorer le coupable ; si l'on ne doit pas le faire souffrir, son châtement est le meilleur moyen de prévenir de nouveaux crimes... ».

collatérales d'obtenir une réparation morale plus ou moins juste du tort qui leur a été fait et au condamné de payer sa dette. Il est mis pendant une certaine période « hors d'état de nuire », le temps nécessaire pour que la société oublie ou du moins guérisse du mal qui lui a été causé. Ce qui adviendra de lui à la fin de sa peine de prison ne semble pas avoir été la préoccupation principale du législateur du Code Napoléon. Ainsi, loin de permettre au condamné, après avoir purgé sa peine, de retrouver une vie normale dans la société, d'être réhabilité, force a été de constater, après des années de pratique, qu'infliger des peines d'emprisonnement ne dissuadait pas les délinquants de reproduire une fois sortis, ces actes mêmes qui les ont menés en prison. D'ailleurs à ce propos, Robert SCHMELCK, ancien magistrat français et directeur de l'Administration pénitentiaire au Ministère de la Justice dans les années 60, faisait cette observation : « bien des condamnés quittaient la prison plus endurcis et plus enracinés dans la délinquance qu'ils ne l'étaient en entrant ». Il faut savoir qu'il y a trois écoles de pensées qui s'affrontent quant à l'effet qu'aurait la peine d'emprisonnement sur les délinquants. Les trois écoles ont toutes des approches différentes ; pour la première école, la prison aurait un effet dissuasif sur les délinquants<sup>3</sup>. L'autre école de pensée prône l'idée selon laquelle, la prison, au lieu d'avoir cet effet dissuasif, exacerbe les tendances délictuelles et rend le délinquant plus susceptible de récidiver une fois remis en liberté. Pour la dernière école de pensée, la prison ne ferait que restreindre momentanément les tendances délictuelles de ceux qui y sont enfermés. Qu'est-ce qui explique que la prison, n'ait pas réussi depuis sa création, à combiner efficacement son rôle de punition et de réinsertion de condamnés qu'elle accueille ? Un début de réponse pourrait être trouvé dans l'imposition de peines minimales obligatoires. Celles-ci ne distinguent pas entre le délinquant présentant un risque de récurrence chronique élevé et celui qui est circonstanciel. Tous les deux écotent de cette même peine minimale obligatoire et leur cohabitation pourrait se révéler un facteur d'augmentation du risque de récidiver pour le délinquant circonstanciel. Il faut aussi souligner ici que l'incapacité de la prison à dissuader la commission de nouvelles infractions peut également s'expliquer par le fait qu'elle peut créer de nouveaux délinquants lorsque ceux qui sont enfermés étaient les seuls pourvoyeurs de leurs familles et que pour pouvoir survivre le temps de son incarcération, les autres membres se tournaient eux aussi vers la délinquance. En maintenant ainsi enfermés des individus sans se soucier de ce qu'ils deviendront par la suite, c'est prendre le risque d'augmenter les récurrences.

---

<sup>3</sup> Les désagréments de la vie carcérale et l'étiquette sociale péjorative associée au fait d'avoir été détenu constitue pour beaucoup un électrochoc et un abandon total d'anciennes pratiques délictuelles. D'ailleurs les peines minimales obligatoires seront instaurées car « avant tout on croit que la durée de la peine d'incarcération exerce un effet dissuasif sur le délinquant qui serait tenté de récidiver ». L'incidence sur la récurrence, rapport d'étude par Paul GENDREAU et al, 1999

Il faudrait plutôt essayer de faire en sorte que malgré leur passage en prison, les détenus puissent envisager une réintégration réussie dans la société. Mieux, il s'agirait de mettre en place des mécanismes juridiques qui permettront d'évaluer la nécessité d'incarcérer un infracteur. Cet aspect constitue d'ailleurs « l'un des principaux objectifs de la pénologie moderne car il s'agit d'éviter les récidives et multi-récidives ». Cela a été le cas au Sénégal, avec l'adoption de modes alternatifs à la détention afin de s'assurer que les personnes inculpées puissent avoir une chance de conserver leur liberté pendant l'information judiciaire, mais aussi que celles qui ont été condamnées aient l'opportunité de se réinsérer dans la société. Pour cette raison, il a été jugé nécessaire de fournir au magistrat sénégalais diverses options qu'il pourra utiliser au moment de décider de la détention de l'infracteur.

Il faudrait comprendre par *détention*, la mesure de privation de liberté prise à l'encontre d'un individu dans un établissement pénitentiaire. Cette mesure peut être provisoire ou définitive après le prononcé d'une sentence ; on parlera alors de *détention provisoire* lorsque nous sommes en phase d'information et de *condamnation* après le prononcé du jugement. Pour ce qui est du terme *alternative*, il faudrait entendre en l'espèce la mesure susceptible d'être prononcée par le juge en substitution à la détention provisoire ou à l'emprisonnement. Ainsi les *alternatives à la détention* désignent les différentes mesures que le législateur sénégalais a mis en place afin de s'assurer que le détenu ou le condamné puisse avoir une chance de se réadapter dans la société soit en ayant l'opportunité de conserver ou trouver un emploi une fois sorti de prison, soit en n'étant pas du tout incarcéré.

Afin de fournir une analyse plus ou moins transversale de notre sujet, nous aborderons les différentes alternatives à la détention que le législateur sénégalais a intégrées dans notre arsenal de répression. Pour ce faire, nous axerons notre travail sur l'état actuel des mesures alternatives mises en place pour l'inculpé<sup>4</sup> et celles mises en place pour le condamné à une peine privative de liberté. Nous parlerons aussi des acteurs ou structures qui participent à mettre en œuvre ces différentes alternatives à la détention et c'est par la suite que nous essayerons de voir les résultats obtenus par le Sénégal une vingtaine d'années après l'élaboration de ces mécanismes. Il faut noter qu'il existe des mécanismes en droit pénal sénégalais qui peuvent survenir pendant

---

<sup>4</sup> L'inculpé désigne un individu mis en cause ou mis en examen dans une procédure d'instruction pour un délit ou un crime.

l’incarcération d’un condamné, à savoir l’amnistie<sup>5</sup> ou la grâce présidentielle<sup>6</sup>. Ces deux notions bien que participant à désengorger les prisons, sont différents des alternatives que nous nous proposons de présenter dans le cadre de notre travail. Dans cette optique, nous choisissons de ne pas non plus faire état des modes de règlement du procureur tels que la médiation pénale<sup>7</sup>, la transaction<sup>8</sup> ou encore le classement sans suite<sup>9</sup> car bien qu’étant des mécanismes qui sont offerts au Procureur lors de son règlement ils sont plus proches des alternatives aux poursuites judiciaires. Aussi, nous n’aborderons pas non plus la liberté provisoire<sup>10</sup>. En effet, même si elle constitue l’une des alternatives à la détention provisoire, nous choisissons de nous limiter aux récentes réformes apportées par le législateur sénégalais afin de limiter les longues détentions provisoires et l’encombrement dans les prisons.

Ce sujet présente un intérêt certain ; d’une part, nous pouvons voir l’évolution de la politique pénale du Sénégal, il fallait désormais individualiser la peine c’est-à-dire l’adapter sur mesure pour qu’elle corresponde à l’infacteur. L’idée étant que la peine de prison n’est plus seulement synonyme de punition mais aussi de réinsertion. Ainsi, cette question de la réinsertion des détenus et de l’encombrement des prisons constituera longtemps une préoccupation du législateur sénégalais. Aussi, plusieurs textes législatifs comme réglementaires ont été élaborés entre autres afin de permettre au Sénégal de respecter ses engagements internationaux<sup>11</sup> mais aussi de créer des mesures tendant à aider les détenus à avoir une chance de retrouver une vie sociale normale à leur sortie. Incidemment, ces mesures devaient aussi servir à réduire l’effectif

---

<sup>5</sup> L’amnistie est « le synonyme de pardon légal. Sans effacer les faits matériels et leurs conséquences civiles, l’amnistie, prévue par une loi, éteint l’action publique et efface la peine prononcée ». Lexique des termes juridiques 2017-2018 ; Dalloz. Elle peut concerner un individu ou être collective (visant une catégorie de détenus)

<sup>6</sup> La grâce est « une mesure de clémence, décidée par le chef de l’État usant d’un droit qu’il tient de la Constitution, en vertu de laquelle un condamné est dispensé à sa requête (le recours en grâce) de subir tout ou partie de sa peine ou doit exécuter une sanction plus douce que celle initialement prononcée ». Elle ne supprime pas cependant, contrairement à l’amnistie, la condamnation qui demeure inscrite sur le casier judiciaire.

<sup>7</sup> La médiation pénale est une option de règlement donnée au Procureur et qui lui permet avec l’accord des parties de, soit lui-même, soit par le biais d’un médiateur pénal tenu au secret, procéder « à une mission de médiation entre elles, s’il lui apparaît qu’une telle mesure est susceptible d’assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l’infraction ou de contribuer au reclassement de l’auteur des faits. » cette définition est reprise par le code de procédure pénal sénégalais en son article 32.

<sup>8</sup> La transaction pénale est option qui permet au ministère public peut, dans certains cas, proposer à l’auteur présumé d’une infraction de payer une certaine somme d’argent et si celui-ci accepte, il ne sera plus poursuivi.

<sup>9</sup> Le classement sans suite est une décision prise par le ministère public en vertu du principe de l’opportunité des poursuites, écartant momentanément la mise en mouvement de l’action publique.

<sup>10</sup> Il y a beaucoup de choses à dire concernant la liberté provisoire car le législateur sénégalais lui a consacré une dizaine d’articles illustrant sa volonté de veiller à désengorger les prisons. C’est la loi n°85-25 du 27 février 1985 qui la consacre et dans le Code de procédure pénale, elle est mentionnée aux articles 129 et suivants.

<sup>11</sup> Ici, nous parlons de la Convention du 20 août 1986 contre la torture et les autres peines ou traitements cruel ; inhumains ou dégradants.

dans les prisons. L'objectif était clairement énoncé dans les exposés des motifs des lois n°2020-28 et 2020-29 du 07 juillet 2020 modifiant respectivement les lois n°65-60 et 65-61 du 21 juillet 1965. Cependant, il a été constaté qu'il y a eu peu d'avancées depuis leur mise en œuvre. Le Sénégal continue malgré tout à accorder une grande importance à la résolution de cette question autant juridique que sociale. D'ailleurs c'était l'un des points développés lors de la conférence qui s'est tenue au début de l'année 2024 au centre international de conférence Abdou DIOUF (CICAD). Dans une plus large dimension, l'écosystème même du milieu carcéral présente un grand intérêt. Tout d'abord les textes qui font état des alternatives à la détention sont éparpillés entre le code de procédure pénale, le code pénal (dans une certaine mesure) et les différentes lois sur les aménagements et décrets pris pour leur application. En effet, au Sénégal il semble y avoir une confusion entre les maisons d'arrêt, les maisons de correction, les maisons d'arrêt et de correction et les camps pénaux. En raison du manque de ces établissements en grand nombre, il n'est pas rare de voir un détenu provisoire et un condamné partager le même espace d'incarcération. En outre, il n'y a pas une véritable séparation entre les mineurs et les majeurs dans tous les établissements pénitentiaires du Sénégal ; ce qui peut favoriser cette récurrence même que le législateur essaie de résoudre. Pour finir, le cadre juridique érigé autour des alternatives à la détention et l'attention qui leur est portée nous pousse à nous demander qu'en est-il des victimes, du peuple sénégalais en général et de la justice censée être rendue en leur nom ? Et les bénéficiaires, respectent-ils les mesures d'aménagements ? Des changements positifs ont-ils été constatés depuis leur mise en œuvre ? De ce fait, nous pouvons dire que la question de l'efficacité des alternatives à la détention est toujours d'actualité. Avec autant de textes élaborés pour fournir un cadre juridique optimal et propice, il s'agit de voir si deux décennies après leur mise en place, les alternatives à la détention remplissent leur objectif.

Partant, la question qui naturellement se pose est : quels sont les effets de la mise en œuvre des modes alternatifs à la détention au Sénégal ?

Cette question nous pousse à faire état du cadre juridique des modes alternatifs à la détention existant au Sénégal ainsi que des acteurs et structures qui organisent leur mise en œuvre pour finir par analyser l'efficacité ou non de ces modes.

Ainsi, nous axerons notre travail autour de deux chapitres. Dans un premier temps, nous étudierons le panorama des alternatives à la détention au Sénégal (chapitre I) et dans un second temps nous tenterons de donner une appréciation de l'efficacité de ces mesures alternatives (chapitre II).

## **Chapitre I : Panorama des alternatives à la détention**

Les prisons sénégalaises sont malheureusement reconnues pour recueillir un nombre de détenus supérieur à leur capacité réelle. L'une des causes de ce phénomène serait la fréquence de l'utilisation du mandat de dépôt ; une autre cause serait un taux de récidive assez important chez beaucoup de délinquants. Afin de pallier cette situation, le législateur sénégalais a élaboré un cadre juridique permettant aux juridictions de choisir parmi un panel d'alternatives à la détention afin de mettre en œuvre leur politique de réinsertion des détenus et de désengorgement des prisons. Parmi ces alternatives, il y a celles que l'on peut utiliser lors de la détention provisoire (section I), il y a également les alternatives qui sont offertes au juge dans la phase de jugement (section II) ; on parlera de modes d'aménagement des peines.

### **Section I : les mesures alternatives à la détention provisoire**

Durant la phase d'information, il est permis au juge d'instruction d'utiliser des méthodes autres que le placement de l'inculpé sous mandat de dépôt. Il peut ainsi avoir recours au placement sous contrôle judiciaire (I) ou alors avoir recours à l'assignation à résidence avec surveillance électronique (II).

#### **I- Le placement sous contrôle judiciaire**

Introduite au Sénégal depuis 1985, le placement sous contrôle judiciaire est une mesure qui a connue des modifications avec la loi n°2020-29 du 07 juillet 2020. Celles-ci s'expliquent en partie comme nous l'avons souligné plus haut, par la volonté du Sénégal de résoudre la question de la surpopulation carcérale et le maintien des liens familiaux. En effet, le pays semble avoir une longue tradition de placement systématique sous mandat de dépôt ce qui a conduit inéluctablement à ladite surpopulation. Avant cette loi de 2020, d'autres réformes étaient intervenues, notamment en l'an 2000 afin de fournir aux « juridictions pénales des options aussi diverses que variées destinées à substituer à l'incarcération, des mesures de nature à faciliter la réinsertion des condamnés et le maintien des liens familiaux. Ces réformes visaient également le désengorgement des prisons et la maîtrise de la population carcérale »<sup>12</sup>. Pour cela, le législateur a introduit différents aménagements tels que la médiation pénale, il a également réduit les délais afférant à la demande de mise en liberté provisoire et a encadré le domaine et

---

<sup>12</sup> Extrait de l'exposé des motifs de la loi n°2020-28 du 07 juillet 2020 modifiant la loi n°65-60 du 21 juillet 1965 portant code pénal et consacrant le placement sous surveillance électronique comme mode d'aménagement des peines.

la durée du mandat de dépôt. Cependant, malgré leur élaboration, la situation carcérale ne s'est pas améliorée car les mécanismes mis en place ne sont pas en général très utilisés par les juridictions. En effet, même si les magistrats debout sont souvent critiqués pour leur utilisation du mandat de dépôt, il existe tout de même des raisons valables à leur choix de requérir le placement d'un mis en cause sous mandat de dépôt. Il faut préciser en effet que le mandat de dépôt est souvent motivé par le risque de trouble à l'ordre public, l'insuffisance de garantie de représentation ou tout simplement pour assurer la bonne marche de l'information judiciaire entre autres motifs. En mettant en avant ces éléments, il ne pourrait leur être opposé son utilisation, car il leur permet d'avoir la localisation exacte du mis en cause pendant tout le temps de la phase d'instruction. Ce problème, le législateur semble l'avoir très bien compris ce qui explique que d'autres réformes ont vu le jour près de deux décennies après l'adoption des lois n°2000-38 et n°2000-39 du 29 décembre 2000 relatives aux modes d'aménagements des peines. Ces changements sont intervenus afin de faciliter la tâche aux juridictions pénales dans la réalisation du plan initial de réinsertion sociale, de maintien des liens familiaux et de désengorgement des prisons. Il fallait réussir le défi d'une utilisation efficiente et concluante des modes alternatifs à la détention tout en maintenant le caractère astreignant et punitif de « la peine privative de liberté ».

C'est dans cette optique que le placement sous contrôle judiciaire est né. Il s'agit d'une disposition appliquée durant la phase d'instruction, elle pourrait être assimilée à une mesure de liberté provisoire mais assortie de restrictions sévères qui obligeront l'inculpé à se soumettre à certaines obligations. Cette option présente des avantages certains pour l'inculpé. En effet, au lieu de séjourner dans une maison d'arrêt durant toute la durée de l'instruction, l'inculpé a la possibilité de continuer à mener ses activités ou sa formation professionnelles. Il sera en contrepartie tenu de se présenter à des intervalles réguliers devant le juge d'instruction ou alors devant l'officier de police judiciaire qu'il désigne. C'est ce qui ressort de l'article 127 ter du code de procédure pénale ; cependant dans la pratique, aucun officier de police judiciaire n'est désigné pour cette tâche, c'est devant le greffier d'instruction que se présente l'inculpé afin de respecter les termes de son placement.

Le placement sous contrôle judiciaire peut intervenir au début de son information ou alors au cours de celle-ci. Si le juge d'instruction estime que l'inculpé peut bénéficier d'un placement sous contrôle judiciaire, il prend une ordonnance dans laquelle il décrit les modalités de mise en œuvre de la mesure de contrôle. Une ordonnance de placement sous contrôle judiciaire doit comporter certaines mentions obligatoires, en premier lieu, il doit être mentionner le nom et la

qualité du magistrat instructeur, l'identité complète de l'inculpé, les faits qui lui sont reprochés, les textes qui répriment ces faits et la périodicité à laquelle l'inculpé devra se présenter pour émarger sur le registre de contrôle judiciaire. Il sera également énuméré à l'inculpé, les différentes obligations auxquelles il sera soumis. Ces mesures de restriction sont mentionnées à l'article 127 ter alinéa 4 ; il s'agit d'une liste non exhaustive puisqu'à l'alinéa 5, il est écrit que le juge d'instruction peut, de sa propre initiative ou sur réquisitions du procureur ou même lorsque l'inculpé lui-même en fait la demande, ajouter de nouvelles mesures, « modifier ou supprimer tout ou partie des obligations » auxquelles l'inculpé était déjà assujéti. Après en avoir donné lecture des obligations qui sont attachées à son placement sous contrôle judiciaire, le juge doit prévenir l'inculpé des conséquences qui l'attendent en cas de non-respect de celles-ci. Ainsi, il devra l'informer que s'il viole l'une des mesures auxquelles il est astreint, il pourrait être procédé à son arrestation immédiatement « suivie de son placement sous mandat de dépôt ». En principe, les obligations et restrictions auxquelles l'inculpé est soumis dépendront de la nature des faits qui lui sont reprochés et de sa personnalité<sup>13</sup>. En dehors du juge d'instruction ; l'article 252 du code de procédure pénale dispose que la chambre criminelle peut, lorsqu'elle a ordonné un renvoi des affaires qu'elle n'estime pas en état d'être jugées, soit d'office soit sur réquisitions du parquet ou à la demande de l'accusé, « ordonner la mise en liberté provisoire assortie ou non du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique ».

La mesure de contrôle judiciaire oblige l'inculpé à se présenter devant le greffier d'instruction en suivant le calendrier que le juge lui aura fixé d'avance dans l'ordonnance de placement. Lorsqu'il se présente devant le greffier, ce dernier lui remet un registre préparé à cet effet. Le greffier ouvrira le registre à la page où les données de l'inculpé ont été notées et lui désignera la partie réservée à sa signature pour que ce dernier puisse procéder à l'émargement. Après avoir émargé, le greffier en se référant à la date à laquelle l'inculpé s'est présenté, lui fixera un autre rendez-vous suivant la périodicité décidée par le juge dans l'ordonnance. Ce sera grâce à ce registre très important, que l'on pourra déterminer si l'inculpé s'est régulièrement présenté au cabinet d'instruction. C'est pourquoi il revient au greffier d'en assurer la bonne tenue et de signaler les manquements de l'inculpé au magistrat instructeur pour que celui-ci puisse prendre les mesures idoines en toute connaissance de cause.

---

<sup>13</sup> Parmi ces obligations, nous pouvons citer la remise par l'inculpé de passeport au greffier d'instruction ; l'obligation d'établir sa résidence en un lieu déterminé ; l'obligation de se soumettre à des examens médicaux, traitements ou autres soins ; l'interdiction de se recommencer à poser des actes ayant un lien avec les faits qui lui sont reprochés etc.

Même si le juge d'instruction place un inculpé sous contrôle judiciaire, il existe différentes manières d'y mettre fin ; la première manière résulte nous l'avons dit, d'une violation de l'une ou de toutes les obligations auxquelles l'inculpé est assujéti. Le juge d'instruction prendra alors une ordonnance de mainlevée de contrôle judiciaire et décidera soit de placer l'inculpé sous mandat de dépôt soit de l'assigner à résidence avec bracelet électronique. Il peut aussi être mis fin au contrôle judiciaire lorsque le juge rend une ordonnance de non-lieu tel qu'il est disposé à l'article 171 alinéa 3 du code de procédure pénale. Lorsqu'il y a une disqualification des faits, c'est-à-dire lorsque le juge estime que les faits ne sont pas de nature correctionnelle mais plutôt contraventionnelle, il prend une ordonnance de renvoi devant le tribunal de simple police. Dans ce cas, si l'inculpé était placé sous contrôle judiciaire, la mesure prise sera immédiatement levée. En dehors du juge d'instruction, la fin mainlevée du contrôle judiciaire peut être demandée par le procureur et encore par l'inculpé lui-même. Si la demande de mainlevée est rejetée, un appel contre l'ordonnance de refus pourra être formé par l'inculpé ou par le parquet. La saisine de la Chambre d'accusation peut également mettre fin au contrôle judiciaire si elle a estimé que les faits pour lesquelles elle a été saisie en appel ne constituent pas une infraction ou alors s'il n'y a pas de charges suffisantes ou que l'auteur demeure inconnu. L'acquittement d'un accusé par la chambre criminelle peut également mettre fin à un contrôle judiciaire si celui-ci était astreint à cette mesure.

En dehors du placement sous contrôle judiciaire, le législateur sénégalais a également mis en place d'autres alternatives telles que l'assignation à résidence avec surveillance électronique afin de fournir au juge d'instruction ou au ministère public des options à la détention provisoire.

## **II- L'assignation à résidence avec surveillance électronique**

Tout comme le placement sous contrôle judiciaire, l'assignation à résidence avec surveillance électronique fait également partie des innovations apportées par la loi n°2020-29 du 07 juillet 2020 modifiant la loi n°2000 -39 du 29 décembre 2000 sur le code de procédure pénale. Il s'agit d'une autre alternative à la détention provisoire qui nécessite cette fois-ci le port d'un appareil électronique à la cheville. Cette mesure peut être initiée d'office par le juge d'instruction, ou alors la proposition d'assignation peut venir du procureur de la République dans ses réquisitions ou alors le juge peut prendre la mesure suite à la demande de l'inculpé lui-même. L'assignation à résidence avec surveillance électronique communément appelée ARSE peut aussi être à l'initiative de la chambre d'accusation en cas d'appel ainsi que le prévoit l'article 22-1 du décret n°2021-1068 du 11 août 2021 modifiant le décret n°2001-362 du 04 mai 2001 relatif aux

procédures d'exécution d'aménagements des sanctions pénales. A l'instar du contrôle judiciaire, l'ARSE présente l'avantage pour l'inculpé de ne pas se retrouver incarcéré le temps que dure l'information ; comme en dispose l'article 138-7 elle est une mesure alternative préférable au décernement d'un mandat ou à la simple mise en liberté provisoire. Le seul souci qui pourrait exister est d'ordre sociétal car il aura une entrave plus ou moins remarquable au pied et devra supporter le regard des personnes autour de lui à cause de cela ; cependant, il convient d'affirmer qu'il s'agit d'un inconvénient mineur comparé à celui de devoir séjourner pendant un temps en maison d'arrêt.

L'assignation à résidence partage une condition de mise en œuvre avec la détention provisoire mentionnée à l'article 127 alinéa 3 du code de procédure pénale. En effet, l'article 138-1 alinéa 1 dispose « l'assignation à résidence avec surveillance électronique peut être ordonnée par le juge d'instruction, d'office, sur réquisitions du procureur de la République ou à la demande de l'inculpé lorsque la peine privative de liberté encourue est supérieure à trois ans ». Cependant, elle se détache au second alinéa, de l'exception qui a été retenue pour la détention provisoire car l'ARSE peut également être appliquée « quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement encourue pour les inculpés antérieurement condamnés pour crime ou à une peine d'emprisonnement de plus de trois mois sans sursis pour délit de droit commun ». Lorsque le juge d'instruction décide d'ordonner la mesure d'ARSE, il doit d'abord recueillir le consentement de l'inculpé car la pose du bracelet ne peut se faire sans son accord. Cet accord préalable est nécessaire car il y a des paramètres à prendre en compte quant à la faisabilité de la mesure. En effet, il faudra avant de poser le bracelet, s'enquérir de l'état de santé de la personne, il s'agira de s'assurer que la pose du bracelet ne sera pas incompatible avec l'état physique de la personne. Le juge pourrait alors demander à ce qu'un médecin puisse examiner l'inculpé ; la demande d'examen médical peut aussi venir de ce dernier. En parlant de faisabilité, celle technique est aussi à vérifier, il est aussi nécessaire que l'assigné, après avoir donné son accord, fournisse des renseignements précis sur la localisation de son domicile ou à défaut de sa résidence afin de s'assurer que cette zone géographique pourra être couverte sans problème par le dispositif électronique de surveillance qui sera utilisée. Lorsque l'inculpé est un mineur, il faudra recueillir préalablement l'accord de son civilement responsable et si l'assignation doit se faire au domicile d'un tiers, ce dernier doit également donner son

consentement. L'inculpé sera informé qu'il peut refuser la pose du bracelet mais que ce refus pourrait entraîner son placement sous mandat de dépôt<sup>14</sup>.

L'inculpé assigné à résidence devra se soumettre à certaines obligations et certaines interdictions. Celles-ci seront mentionnées dans l'ordonnance d'ARSE que le juge d'instruction prendra. Cette ordonnance comportera les « motifs pour lesquels la personne est autorisée à s'absenter de ce domicile et de cette résidence, les zones d'inclusion ou d'exclusion et le cas échéant les zones tampon ». L'inculpé assigné peut être contraint aux mêmes obligations que celles auxquelles est soumis l'inculpé placé sous contrôle judiciaire. Il ne pourra donc pas s'absenter de son domicile ou de sa résidence que suivant les conditions fixées par le juge d'instruction ou la chambre d'accusation. Ainsi, il lui sera notifié les heures pendant lesquelles il pourra se déplacer ; les endroits et/ou les personnes qu'il ne pourra pas fréquenter et comme nous l'avons mentionné pour le placement sous contrôle, le juge d'instruction prendra toutes les mesures nécessaires suivant la nature des faits qui sont reprochés à l'inculpé ainsi que sa personnalité. Si l'inculpé ne respecte pas les conditions de son assignation, même si ce sont de simples présomptions, il est permis aux officiers de police judiciaire soit d'office soit à la demande du magistrat instructeur, de procéder à son arrestation. Il risque selon l'article 138-4 de « faire l'objet d'un mandat d'amener ou d'arrêt, suivi d'un placement sous mandat de dépôt ». Le procureur de la République est aussi habilité à saisir la chambre d'accusation afin de faire conduire devant le juge d'instruction, l'inculpé qui s'est « soustrait avant l'audience aux obligations de l'ARSE »

Plusieurs acteurs participent à la mise en œuvre de la procédure d'assignation à résidence. Lorsque le juge d'instruction ou la chambre d'accusation décide d'une mesure d'ARSE, il doit recueillir l'avis du comité de suivi en milieu ouvert aussi connu sous l'acronyme CSMO<sup>15</sup> à charge pour ce dernier de s'assurer que le dispositif électronique est disponible et qu'il pourra efficacement être installé. Pour cela, le comité devra s'enquérir exactement du lieu et des heures

---

<sup>14</sup> C'est ce qui ressort de l'article 22-3 du décret n°2021-1068 du 11 août 2021 modifiant le décret n°2001-362 du 04 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution d'aménagements des sanctions pénales « la pose du bracelet ne peut être effectuée sans son accord, et le refus de s'y soumettre est assimilé à une violation de ses obligations pouvant donner lieu à la révocation de son assignation à résidence et à son placement sous mandat de dépôt ». Cette disposition est reprise par l'article 138-2 alinéa 2.

<sup>15</sup> Article 310 du décret n°2021-1068 du 11 août 2021 modifiant le décret n°2001-362 du 04 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution d'aménagements des sanctions pénales : « en application des dispositions de l'article 683 bis du code de procédure pénale, chaque tribunal de grande instance comprend un comité de suivi en milieu ouvert chargé d'exécuter les missions prévues aux articles 312 et 315 du présent décret. Le CSMO a son siège au palais de Justice. La compétence du CSMO s'étend également aux tribunaux d'instance du ressort. ». « Il est placé sous l'autorité du juge de l'application des peines et concourt également sur saisine des autorités judiciaires, à la préparation des décisions de justice à caractère pénal ».

d'assignation auprès de l'inculpé ; c'est pour voir s'il pourra être surveillé sans qu'il y ait occurrence d'un problème technique. Le comité de suivi intervient aussi lorsqu'un inculpé assigné à résidence n'est pas entendu par une juridiction se trouvant dans le même ressort que le lieu d'assignation. En effet, le ministère public doit l'aviser de cet état de fait, toujours afin de veiller à ce que toutes les dispositions soient prises pour que la surveillance soit continue. Il doit aussi assurer le contrôle des déplacements de l'inculpé car il lui incombe de veiller à ce que ce dernier compare à ses différentes audiences et qu'il retourne à son lieu d'assignation en collaboration avec le centre de surveillance électronique. C'est le CSMO qui s'occupe des formalités liées à la pose du bracelet, il doit ainsi informer l'inculpé qu'il doit procéder à la charge de la batterie à chaque fois que cela sera nécessaire. Cela fait partie des obligations qu'il doit respecter pour ne pas se voir placer sous mandat de dépôt. L'assignation à résidence d'un mineur fait intervenir l'action éducative en milieu ouvert (AEMO)<sup>16</sup> qui sera chargée de faire les vérifications relatives à la situation familiale, sociale et matérielle du mineur, de recueillir l'accord de son civilement responsable. Si cela s'avère nécessaire, le juge d'instruction ou la chambre d'accusation confiera à l'AEMO la mission de vérifier que le port du bracelet ne nuira pas à la santé du mineur. L'AEMO interviendra également pour fournir un rapport dans lequel elle devra élaborer une « proposition éducative ainsi que tous les éléments utiles sur la mise en œuvre du suivi éducatif dans le cadre de la mesure d'assignation à résidence avec surveillance électronique ».

Tout comme le placement sous contrôle judiciaire, l'assignation à résidence d'un inculpé peut être révoquée soit à la demande de l'inculpé, soit par les réquisitions du ministère public soit d'office par le juge d'instruction. Le premier motif de révocation étant le non-respect des obligations qui lui ont été prescrites. L'inculpé peut aussi demander au juge d'instruction de modifier ou de lever temporairement les mesures qui lui sont imposées. Une assignation à résidence avec surveillance électronique ne peut se faire que pour une (01) année lorsqu'on est en matière correctionnelle. En matière criminelle, la durée de l'assignation ne peut excéder la durée de la peine privative de liberté. En outre, tout comme pour la détention provisoire, la durée de l'ARSE sera déduite de celle de la peine d'emprisonnement.

---

<sup>16</sup> L'AEMO est un service d'observation, d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert qui assure la surveillance des mineurs placés sous le régime de la liberté surveillée et l'action éducative exercée sur eux, leur famille ou la personne investie de leur garde et cela sous l'autorité du président du tribunal pour enfants et sous le contrôle du conseiller délégué à la protection de l'enfance ; c'est ce qui ressort de l'article 589 du code de procédure pénale.

La volonté du législateur de régler la situation carcérale et d'assurer le maintien des liens familiaux s'est étendue au-delà de la phase d'information ; aussi, il a consacré dans le code pénal et dans le code de procédure pénale, des dispositions relatives aux alternatives à la détention après de la phase de jugement.

## **Section II : les alternatives à la détention après la phase de jugement**

Ces alternatives sont appelées des modes d'aménagement des peines et sont mises en place pour que les juridictions pénales les prononcent en lieu et place de la peine privative de liberté. Le code pénal a énuméré sept modes d'aménagement fixés par la loi à savoir le sursis, la probation, le travail au bénéfice de la société, la semi-liberté, le fractionnement de la peine, la dispense de peine et l'ajournement et le placement sous surveillance électronique. Le code de procédure pénale quant à lui ; a intégré d'autres aménagements de la peine. Certains de ces aménagements substituent partiellement la peine d'emprisonnement ferme (I) et les autres permettent de la substituer entièrement (II).

### **I- Les alternatives substituant partiellement la peine de prison ferme**

Le code de procédure pénale ne parle pas expressément de modes d'aménagement substituant partiellement la peine d'emprisonnement ferme, cependant le régime juridique mettant en œuvre certains de ces aménagements, nous a poussé à choisir ces termes. Ainsi, nous avons des modes tels que la semi-liberté, le fractionnement de la peine, la libération conditionnelle ; la réduction de peine et de notions assez similaires telles le placement à l'extérieur et dans une moindre mesure, la permission de sortir.

La semi-liberté est un mode d'aménagement qui est prononcé par une juridiction de jugement en matière correctionnelle lorsque la sentence est inférieure ou égale à un an d'emprisonnement. Le condamné qui doit en bénéficier doit justifier « soit de l'exercice d'une activité professionnelle, soit de son assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle ou encore d'un stage ou d'un emploi temporaire en vue de son insertion sociale, soit de la participation déterminante à la vie de sa famille, soit de la nécessité de suivre un traitement déterminé par le médecin qu'elle (la juridiction) a commis »<sup>17</sup>. Lorsque la juridiction de jugement prononce une sentence assortie de la semi-liberté, il reviendra au juge de l'application

---

<sup>17</sup> C'est ainsi qu'en dispose l'article 707-28 du code de procédure pénale.

des peines<sup>18</sup> (JAP) de déterminer les modalités de sa mise en œuvre. Il prendra en compte le temps nécessaire « à l'activité, à l'enseignement, à la formation professionnelle, au stage, à la participation à la vie de la famille ou au traitement en vue duquel il a été admis au régime de la semi- liberté ». Le condamné qui bénéficie de la mesure de semi-liberté est tenu, selon les modalités fixées par le juge de l'application des peines, de rejoindre l'établissement pénitentiaire dès qu'il aura terminé d'effectuer l'activité pour laquelle sa sortie a été autorisée à moins de recevoir une autorisation exceptionnelle accordée par la juridiction de jugement. Dans cette même lancée, il ne pourra quitter ledit établissement si, pour une raison ou pour une autre ses activités extérieures auront été interrompues. Les condamnés qui sont sous le régime de la semi-liberté doivent selon les dispositions de l'article 86 du décret de 2001 « être porteurs d'un document leur permettant de justifier de leur situation et délivré par l'organe qui a prononcé la semi-liberté. ». Il n'y a pas que la juridiction de jugement qui peut prononcer la semi-liberté, il est aussi permis au comité de l'aménagement des peines<sup>19</sup> (CAP) de décider de faire bénéficier ce régime à un condamné à titre définitif lorsque ce dernier répond aux conditions qui ont précédemment été citées. L'application de la semi-liberté peut être suspendue sur décision du juge de l'application des peines et il devra dans les huit (08) jours de la suspension, trancher sur le maintien ou le retrait de cette mesure. La suppression de la semi-liberté peut aussi être décidée si le condamné ne respecte pas les obligations qui sont attachées à ce régime. Elle sera aussi retirée en cas de mauvaise conduite de la part du condamné ; et c'est le tribunal du lieu d'exécution de la peine ou de celui de la détention qui est chargé de décider de ce retrait après le rapport du juge de l'application des peines.

Le fractionnement de la peine, est une modalité d'aménagement de la peine qui permet d'avoir une réelle souplesse dans l'exécution de la peine. En effet, elle permet au condamné d'effectuer sa peine de manière parcellaire, c'est-à-dire par fragments lorsqu'il justifie d'un motif médical, familial, professionnel ou social. Pour en bénéficier, le condamné doit avoir été condamné à une peine d'une année au plus et le fractionnement se fera pendant une période n'excédant pas trois (03) ans et il ne pourra pas être inférieur à deux (02) jours.

---

<sup>18</sup> Article 68 du décret n° 2021-1068 dispose que « Dans chaque tribunal de grande instance ; un ou plusieurs magistrats du siège sont chargés des fonctions de juge de l'application des peines ». Et dans les tribunaux d'instance dans le ressort desquels il y un établissement pénitentiaire, cette fonction est occupée par un magistrat du T.I. Le juge des enfants assure aussi les fonctions de JAP à l'égard des condamnés mineurs.

<sup>19</sup> Article 69 du décret n° 2021-1068 dispose que « le comité de l'aménagement des peines est présidé par le Premier président de la Cour d'appel ou le Président de Chambre qu'il désigne. Il comprend en outre deux magistrats du siège désignés par l'Assemblée générale et le Procureur général près la Cour d'Appel du ressort. La compétence du CAP s'exerce à l'égard des établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la Cour d'appel. L'ADG de la Cour d'appel ou le greffier de la Cour qu'il désigne assure le secrétariat du comité ».

Bien qu'elles ne soient pas mentionnées comme faisant partie des modes d'aménagement des peines mentionnés dans le code pénal, nous avons considéré qu'il serait opportun de parler de quelques mesures qui sont intégrés dans le code de procédure pénale et qui participent à maintenir les liens familiaux et à réduire le risque de récidive et de la population carcérale.

Ainsi, nous avons le placement à l'extérieur qui permet au condamné d'être embauché en dehors de son établissement pénitentiaire à des travaux qui seront contrôlés par l'Administration. Le régime du placement à l'extérieur est semblable à celui de la semi-liberté. Toutefois, contrairement à la semi-liberté, dans le régime du placement à l'extérieur, les détenus sont soumis au port de la tenue pénale et ne peuvent pas détenir de somme d'argent, provenant de leur pécule et nécessaire au règlement de leurs dépenses pour la nourriture et le transport. Les condamnés qui peuvent bénéficier de cette mesure sont ceux à qui il ne reste qu'une peine n'excédant pas trois (03) ans, « à condition qu'ils ne soient pas récidivistes, qu'ils aient donné des gages d'amendement et de bonne conduite et qu'ils ne constituent pas un danger pour la sécurité ou l'ordre public, compte tenu de leurs antécédents et de leur personnalité »<sup>20</sup>. Exceptionnellement, les condamnés à qui il ne reste qu'une année ou moins à purger, ceux qui remplissent les conditions de délai pour être proposés au bénéfice de la libération conditionnelle et dont la peine restant à subir n'excède pas trois ans peuvent aussi être autorisés soit à travailler à l'extérieur, soit à y suivre un enseignement, une formation professionnelle ou un traitement médical, sous le contrôle exercé à intervalles réguliers par des agents de l'administration pénitentiaire. Les personnes pour qui le condamné admis au placement à l'extérieur est autorisé à travailler sont mentionnés par le décret de 2001. Il s'agit de services et établissements publics, soit de particuliers, sous le régime de la régie ou de la concession. Leurs travaux sont contrôlés par l'administration pénitentiaire. Les collectivités publiques et les particuliers désirant obtenir les services d'un ou plusieurs détenus en placement, doivent en faire la demande au Ministre chargé de l'administration pénitentiaire (Garde des Sceaux Ministre de la Justice). Cette demande mentionne précisément les travaux que devront effectuer les condamnés, le lieu où ils seront employés et les conditions générales de leur emploi. Les condamnés placés à l'extérieur doivent respecter le règlement intérieur de l'établissement dans lequel ils sont placés. Lorsqu'ils finissent leur journée de travail, les détenus sont tenus de réintégrer l'établissement pénitentiaire. Ils recevront la même rémunération pour leur travail qu'un travailleur libre de la même catégorie déduction faite des frais particuliers pouvant incomber à l'employeur. Tout incident, notamment toute absence, quelle qu'en soit la durée, qui concernerait le détenu

---

<sup>20</sup> Voir les articles 76 et suivants du décret 2001-362 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales.

pendant ses heures de travail ou de formation doivent être rapportées au « représentant qualifié de l'administration pénitentiaire ».

Nous avons aussi la libération conditionnelle qui est une mesure d'aménagement qui permet à un condamné d'être libéré avant le terme de sa peine. Lorsque le détenu a déjà purgé la moitié au moins de sa condamnation, il peut prétendre demander à ce que la libération conditionnelle lui soit accordée. Lorsqu'il s'agit d'un récidiviste, il doit attendre d'avoir purgé au moins le double de la durée de la peine qui lui reste à subir. En matière de réclusion criminelle, le condamné doit avoir purgé vingt-cinq ans avant de prétendre à la libération conditionnelle. Mais pour cela, il doit présenter « des gages sérieux de réadaptation sociale ». Cette possibilité de faire bénéficier un récidiviste ou quelqu'un qui a déjà été condamné à la réclusion criminelle, est une particularité de la libération conditionnelle (et du placement sous surveillance électronique). En effet, le code pénal dispose que le sursis, la probation, le travail au bénéfice de la société, la semi-liberté, le fractionnement de la peine, la dispense de peine et l'ajournement ne peuvent être appliqués ni en cas de récidive, ni en matière criminelle, ni pour une catégorie d'infractions en matière correctionnelle. La prérogative d'accorder la libération conditionnelle revient au Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire (le Garde des Sceaux Ministre de la Justice). Un dossier sur la libération conditionnelle du condamné lui est soumis avec l'avis des membres de la commission pénitentiaire consultative de l'aménagement des peines de son lieu de détention<sup>21</sup> (CPCAP) . Le Ministre peut décider d'assortir la libération conditionnelle au respect de certaines « conditions particulières ainsi que des mesures d'assistance et de contrôle destinés à faciliter et à vérifier le reclassement du libéré ». Il reviendra au juge de l'application des peines de veiller à la mise en œuvre des mesures susnommées avec l'assistance des comités de suivi en milieu ouvert et avec le concours des organismes et associations commis à cet effet. Un arrêté de libération conditionnelle sera pris afin de fixer les conditions et modalités de la mesure ainsi que la nature et la durée des mesures d'assistance et de contrôle ; celles-ci ne pourront pas cependant dépasser la durée de dix (10) ans. En cas de non-respect des règles de la libération conditionnelle, la mesure pourra être révoquée et le bénéficiaire sera obligé de purger la durée de la peine qui lui restait au moment de sa libération conditionnelle.

---

<sup>21</sup> « La commission pénitentiaire consultative de l'aménagement des peines est présidée par le juge de l'application des peines. Outre ses membres de droit, cette commission comprend les membres du personnel de direction de l'établissement, le surveillant chef, un membre du personnel de surveillance, les travailleurs sociaux et un membre du personnel soignant. Elle peut être élargie par le juge de l'application des peines prescrit le décret d'application, à titre permanent ou pour une séance déterminée à toute personne dont la connaissance du cas individuel examiné ou des problèmes soulevés s'avère utile. » extrait du rapport de présentation de la loi 2001-362.

En dehors de la libération conditionnelle, il y a également la réduction de peine qui comme son nom l'indique est une possibilité qui est offerte à un condamné lorsque celui-ci présente des preuves suffisantes de bonne conduite. Une question peut être soulevée à ce niveau : comment jauger la bonne conduite du condamné ? Il faut savoir qu'il existe des conditions qui rendent un condamné éligible pour une réduction de peine. En effet, lorsque le condamné a fait preuve d'assiduité aux heures de travail ou d'étude professionnelle, qu'il montre une application et un sens des responsabilités, il peut être considéré comme pouvant bénéficier d'une réduction de peine. Il en est de même en matière de détournement de deniers publics quand le condamné restitue les fonds détournés. En revanche, lorsque le condamné commet des actes d'indiscipline pendant son incarcération ou en dehors de l'établissement pénitentiaire ou viole le règlement de l'établissement, il ne pourra pas bénéficier de la réduction de peine. C'est le cas si le condamné fait entrer des armes, de l'alcool ou tout autre objet ou substance interdite ; s'il fait de la résistance lors des fouilles, s'il menace, use de violence profère des injures ou encore ne respecte pas les règles d'hygiène etc. Pour bénéficier de la réduction de peine, le JAP doit présenter un dossier devant CPCAP ; ce dossier doit concerner un cas de condamnation définitive de plus de quatre (04) mois. Le dossier du condamné sera ainsi examiné, il comportera un rapport mettant en lumière la conduite du condamné, une copie du jugement ou un extrait du plumeau, le relevé d'écrou et à la fin il y sera joint le procès-verbal de délibération de la CPCAP. La réduction de peine ne peut dépasser trois (03) mois par année d'incarcération et sept (07) jours par mois pour une durée d'emprisonnement moindre. Après cette étape, ce sera au tour du CAP d'être saisi par un rapport de saisine avec dossiers de tous les condamnés éligibles à la réduction de peine. Le comité prendra la décision à la majorité et en cas d'égalité, la voix du président sera celle qui est décisive et un autre procès-verbal de délibération sera dressé.

Nous avons aussi la permission de sortir et l'autorisation de sortie sous escorte qui sont également des mesures d'aménagement. Ils sont mentionnés par le décret de 2001 aux articles 88 et suivants dudit décret. Dans l'ordre d'idée de ces dispositions, il est possible pour un condamné bénéficiaire de la semi-liberté, de se voir accorder des permissions de sortir, une fois par mois qui ne peuvent excéder une journée. Ces permissions sont accordées par le juge de l'application des peines compétent et ont pour but de préparer la réintégration professionnelle ou sociale du condamné, de lui permettre d'accomplir des obligations qui nécessitent qu'il soit présent. Elles sont octroyées « sans conditions de délai aux condamnés exécutant une ou plusieurs peines d'emprisonnement n'excédant pas au total une durée d'un an » ; elles ne

peuvent être accordées plus d'une fois tous les trois (03) mois. Le condamné qui demande une permission de sortir devra assurer par lui-même son transport et toutes dépenses nécessaires à son séjour hors de l'établissement. Pour ce qui est de l'autorisation de sortie sous escorte, tout condamné peut être autorisé à sortir hors de l'établissement pénitentiaire, sous escorte, dans les conditions de l'article 693 du code de procédure pénale, s'il présente des motifs exceptionnels.

La juridiction de jugement peut également décider de prononcer des peines qui dispensent le condamné d'être incarcéré dans un établissement pénitentiaire. Ce sont des alternatives qui substituent entièrement la peine de prison ferme.

## **II- Les alternatives substituant entièrement la peine de prison ferme**

Nous pouvons citer dans cette liste d'alternatives, le sursis, la probation, le travail au bénéfice de la société, la dispense de peine et l'ajournement et le placement sous surveillance électronique. Pour le sursis, la probation et la dispense de peine et l'ajournement, ce sont des modes d'aménagements des peines qui entraînent une suspension de l'exécution de la peine sous réserve de différentes obligations à respecter.

Ainsi, le sursis est un mode d'aménagement des peines prononcé par la juridiction de jugement et qui permet à un condamné de ne pas être incarcéré dans un établissement pénitentiaire. En effet, la juridiction peut décider de cette mesure lorsque la personne à condamner a commis un délit de droit commun et qu'il n'est pas en situation de récidive. Dans ce cas, la suspension s'appliquera à tout ou à une partie de l'exécution de l'incarcération et cela dans la limite d'une durée de cinq (05) ans. Durant cette période si le condamné bénéficiaire d'un sursis n'a pas été poursuivi pour un crime ou un délit, la condamnation assortie de sursis sera réputée non avenue, c'est-à-dire comme n'ayant jamais été prononcée. Cela vaut également lorsque le sursis est partiel c'est-à-dire lorsqu'il ne couvre qu'une partie de la peine ; à la fin de la période de cinq (05) ans, la révocation s'étendra sur tous les éléments de la condamnation. Cependant, lorsque la condamnation concerne le paiement d'une amende et que celui-ci n'est pas assorti du sursis totalement ou en partie, le paiement restera dû. Si le condamné a commis, pendant l'intervalle de cinq ans, un crime ou un délit, il devra exécuter la première peine qui a été suspendue sans préjudice de l'exécution de sa deuxième condamnation selon les termes de l'article 43 et 44 du code pénal. Cet avertissement lui est notifié par le président de la cour ou du tribunal après le prononcé de sa peine. Il faut savoir que la suspension ne s'étend ni aux frais du procès qui ont été mis à la charge du condamné ni aux dommages et intérêts.

La suspension de l'exécution de la peine peut être assujettie à l'accomplissement de certaines obligations particulières et à la réalisation de mesures de contrôle : c'est la probation. Il s'agit d'une période pendant laquelle l'exécution de la condamnation de l'infracteur est suspendue par la juridiction et ce dernier est soumis à une période d'épreuve pendant laquelle il devra satisfaire à un certain nombre de mesures de contrôle et de mesures d'aide afin de réussir son « reclassement social ». Cette période de mise à l'épreuve ne peut être « inférieur à dix-huit mois ni supérieur à quatre ans ». La probation s'applique en matière correctionnelle, pour les condamnations à l'emprisonnement prononcées pour une durée de trois (03) ans au plus. La période de probation peut être suspendue si le condamné doit accomplir les obligations qui lui incombent pour son service militaire ou civique ; elle l'est également pendant tout le temps où le condamné est emprisonné. Le condamné est informé des modalités d'exécution de cet aménagement et en plus, la juridiction l'avertit des conséquences auxquelles il devra faire face s'il fait défaut à ses obligations pendant le temps de sa mise à l'épreuve ; en sus, il sera avisé « de la possibilité de ne plus être tenu d'exécuter sa condamnation dans l'avenir s'il observe une conduite satisfaisante. Le condamné mis à l'épreuve devra d'une part se soumettre à un contrôle soutenu notamment en ce qui concerne ses déplacements ou ses changements d'emploi ou de résidence et d'autre part il devra s'assurer d'exercer une activité ou une formation professionnelle, d'habiter dans une résidence fixe, en somme, il devra montrer qu'il accomplit toutes les exigences imposées par le tribunal. Pour y arriver, il peut recevoir un appui matériel qui sera mis en œuvre par le comité de probation piloté par le juge de l'application des peines sous le contrôle de qui, le condamné est placé. A l'instar de la juridiction de jugement qui peut décider de cette mesure au moment du prononcé de la peine, ce comité peut être à l'initiative de la mesure de probation post-sentencielle. Il peut aussi prendre la décision d'en modifier certaines obligations ou de les supprimer. La décision de probation peut aussi être révoquée dans son entièreté ou en partie<sup>22</sup> lorsque le condamné ne respecte pas les mesures et les obligations qui lui sont assignées<sup>23</sup>. Dans ce cas, le juge de l'application des peines peut prendre une ordonnance, sur les réquisitions du ministère public, afin d'emprisonner provisoirement le condamné. Lorsque le non-respect des obligations et mesures de contrôle consistent en la commission d'un autre crime ou délit de droit commun et à une condamnation à une peine

---

<sup>22</sup> Article 707-16 du code de procédure pénale : « la décision ordonnant la révocation partielle du sursis ne met pas fin au régime de la probation et n'attache pas à la condamnation, les effets d'une condamnation sans sursis »

<sup>23</sup> Selon l'article 707-13 du code de procédure pénale : « cette révocation ne peut intervenir que pour un manquement aux mesures et obligations particulières, commis après que la décision de probation soit devenue exécutoire. Toutefois, la révocation ne peut être ordonnée avant que la condamnation ait acquis un caractère définitif »

ferme pendant la période de mise à l'épreuve, la juridiction de jugement peut ordonner la révocation de la probation après avis écrit du JAP. La mesure de probation peut être accordée pour deux condamnations différentes ; dans ce cas, le condamné devra exécuter les périodes de mise à l'épreuve consécutivement à moins d'y être dispensé par la juridiction dans une décision spéciale et motivée. Tout comme pour le sursis, la suspension de la peine pendant la probation ne s'étend pas au paiement des dépens et des dommages et intérêts, aux incapacités, interdictions et déchéances résultant de la condamnation. Cependant, dès que celle-ci sera réputée non avenue, toutes ces interdictions cesseront d'avoir effet.

En dehors de la probation, nous avons la dispense de peine et l'ajournement, tout comme le sursis et la probation ce mode d'aménagement permet à une juridiction d'exempter un condamné, de peine ou alors de suspendre son exécution. Elle est généralement décidée par la juridiction de jugement lorsque les conséquences et dommages qui ont résulté de l'infraction ont cessé et que le condamné a réussi sa resocialisation. La juridiction peut même ordonner que « sa décision ne soit pas mentionnée au casier judiciaire ». Toutefois, dans le cas de la dispense de peine, toutes les interdictions, incapacités et déchéances qui résulteraient de la condamnation ne produiront pas d'effet ; cette règle ne s'applique pas aux frais de justice. Pour ce qui est de l'ajournement, la juridiction peut y avoir recours lorsqu'il est certain que le reclassement social du prévenu est pratiquement acquis et que le trouble qui a été causé va cesser. Dans ce cas, il peut assujettir le prévenu aux mêmes mesures de contrôle et obligations que dans la probation pendant une période qui ne peut excéder une (01) année. Elle fixera le cas échéant la date à laquelle, elle statuera sur la peine et sa décision sera exécutoire par provision. En cas de non-respect des obligations et mesures de contrôle par le prévenu, un rapport du JAP saisira la juridiction de jugement afin qu'elle prononce la peine prévue pour l'infraction ou qu'elle l'ajourne à nouveau.

La juridiction de jugement peut également décider que la peine encourue par le condamné est l'accomplissement « d'un travail au bénéfice de la société au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association » qui est habilitée à mettre en œuvre de telles mesures. Elle peut être prononcée lorsque l'infacteur a été condamné à une peine inférieure ou égale à six mois ; il doit cependant consentir à ce que le travail au bénéfice de la société (TBS) lui soit appliqué car en principe le TBS n'est pas rémunéré ainsi que le dispose l'article 44-3 du code pénal. La mesure ne peut pas non plus lui être appliquée s'il n'était pas présent lors de l'audience. Le TBS ne peut pas excéder une période de dix-huit mois et le condamné devra respecter toutes mesures de contrôle prises en sus du travail requis. Le JAP dispose d'au

minimum quarante-cinq (45) jours pour instruire le dossier du condamné qui doit bénéficier de la mesure de TBS. Il peut être assujéti au respect de certaines mesures de contrôle telle que l'obligation de se présenter devant le JAP à chaque convocation, de soumettre à des examens médicaux et de demander la permission pour tout déplacement qui ferait obstacle à la mesure... Dès que le condamné aura effectué toutes ses heures de travail, sa condamnation sera réputée comme non avenue. Le TBS peut être temporairement suspendu pour des motifs graves « d'ordre médical, familial, professionnel, social ou lorsque pour un temps le condamné est incarcéré ou accomplit son service militaire. Il revient au comité de probation et de surveillance de déterminer les modalités d'exécution et de contrôle du TBS. En cas de non-respect par le condamné des mesures de contrôle du TBS, la révocation de celui-ci peut être décidée par le JAP. Lorsqu'un dommage résultant directement de l'inobservation de ces mesures, l'Etat sera tenu responsable et la victime du dommage pourra tenter une action en responsabilité ou une action récursoire devant les « tribunaux de l'ordre judiciaire ».

Il existe un autre mode d'aménagement des peines qui est le placement sous bracelet électronique (PSSE). Sa mise en œuvre et ses conditions et modalités de mise en œuvre sont similaires à l'ARSE. Toutefois, dans le régime du PSSE, le JAP est l'autorité en charge de cette mise en œuvre, le juge d'instruction n'ayant pas à intervenir ; il peut décider d'office du PSSE, le faire à la demande du condamné ou de son conseil après les réquisitions du procureur de la République et après avoir recueilli les avis du CSMO de l'AEMO et du directeur de l'établissement pénitentiaire. Pour en bénéficier, le condamné doit avoir purgé la quasi-totalité de sa peine et ce qui lui reste à subir est « au moins égal à six (06) mois sans excéder un (01) an ». Il peut également demander la pose du bracelet en raison de son âge avancé ou pour motifs médicaux. S'il avait commis un détournement de deniers publics ou un délit douanier, il ne pourra bénéficier du PSSE que s'il rembourse ou restitue l'intégralité de la valeur détournée ou après paiement de la valeur de l'objet de la fraude et de tous les droits et taxes dus. Comme nous l'avons vu avec l'ARSE, le PSSE exige certaines conditions comme le consentement du condamné, sa présence lors de l'audience sauf à justifier de motifs sérieux, la justification d'un domicile fixe, la compatibilité avec son état de santé etc. Le condamné sera surveillé via un appareil électronique disposant d'un émetteur qui renseignera sur les déplacements du condamné. Le système de port du bracelet électronique doit respecter la vie privée du condamné ainsi que son intégrité ; à cause de l'importance de ce procédé et de son impact sur la vie du condamné, il doit être homologué par le Garde des Sceaux Ministre de la Justice. En dehors du CSMO, la surveillance du condamné peut être dévolue à une personne de droit privée dans les

conditions fixées par décret. Ces deux entités sont autorisées à vérifier les communications téléphoniques du condamné en PSSE et à les exploiter, à opérer des visites au domicile du condamné. Elles devront périodiquement transmettre des rapports transcrivant le déroulement de la mesure. La pose du bracelet doit respecter certaines mesures d'ordre administratif telles que l'inscription de la personne sous PSSE à un registre d'écrou tenu dans un des établissements pénitentiaires dépendant du Centre de surveillance électronique<sup>24</sup>. Ce centre est en service tous les jours et à toutes les heures, il doit rapporter au JAP ou au procureur de la République (ou au juge d'instruction pour l'ARSE) de tout incident concernant le condamné en PSSE. Aussi, comme toute mesure d'aménagement, le PSSE peut être révoqué par ordonnance du JAP en cas de non-respect par le condamné, des obligations qui lui incombent. Elle peut aussi subir des modifications et cette ordonnance est susceptible d'appel auprès du comité de l'aménagement des peines qui devra rendre une décision dans le mois de sa saisine. Sa décision tout comme celle de la Cour d'appel rendue en ce qui concerne les modifications ou la révocation du PSSE, n'est pas susceptible d'appel. Si le condamné en PSSE essaie de se soustraire à la Justice en altérant ou en enlevant son bracelet électronique, il subira selon les termes de l'article 215 bis « un emprisonnement de six (06) mois au moins, lequel pourra être élevé jusqu'à une peine égale à celle de laquelle il était détenu ». Il effectuera cette seconde condamnation immédiatement après l'expiration de celle qu'il a encouru précédemment.

On peut retrouver chez les mineurs, une protection légale qui peut être assimilée à de l'aménagement des peines, il s'agit de la liberté surveillée. Elle peut intervenir au moment du prononcé de la sentence ou lorsque le mineur montre en cours de condamnation, par son comportement qu'il saura tirer profit de la mesure. La surveillance est assurée par l'Action éducative en milieu ouvert (AEMO) sous l'autorité du président du tribunal pour enfants et sous le contrôle du conseiller délégué à la protection de l'enfance. Le mineur qui a été reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés peut se voir confier à ses parents ou en tout cas à son civilement responsable. Ce dernier sera informé du caractère et de l'objet de cette mesure et des prescriptions qu'elle comporte. Le conseiller délégué chargé d'assurer le contrôle des mineurs en liberté surveillée doit fournir des rapports au président de la juridiction au sujet des changements qui peuvent intervenir concernant l'environnement du mineur, son comportement ou le placement même de celui-ci. Lorsque le comportement du mineur montre que la mesure de liberté surveillée et la rééducation ne fonctionnent pas, une condamnation peut être

---

<sup>24</sup> Voir l'article 309-11 du décret 2021-1068 du 11 août 2021 modifiant le décret 2001-362 du 04 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution d'aménagement des sanctions pénales.

prononcée par le tribunal en application de l'article 567 si le mineur était âgé de plus de treize (13) ans.

Le Sénégal a véritablement montré à travers les différentes alternatives étudiées précédemment, que la question de la réinsertion des détenus était une de ses préoccupations majeures. Cependant, malgré leur élaboration et leur mise en œuvre, dans la pratique leur emploi n'est pas sans occurrence de défis. Il convient alors de s'intéresser à l'efficacité de la mise en œuvre des alternatives à la détention.

## **Chapitre II : Appréciation de l'efficacité des mesures alternatives à la détention**

Au regard de toutes les mesures d'aménagement des peines et des alternatives à la détention provisoire prises par le Sénégal, il serait permis de croire qu'il a réussi le pari de la réduction de la population carcérale et du maintien des liens familiaux. En effet, leur élaboration et les réformes qui ont été apportées ne sont pas restées vaines car dans une certaine mesure, les juridictions pénales essaient de les appliquer à travers leurs décisions et leurs ordonnances (section I). Cependant, le problème est plus étendu qu'il n'y paraît et sa résolution ne peut résider tout simplement dans l'élaboration d'un cadre juridique. C'est pourquoi, il est toujours possible de suggérer des perspectives d'évolution pour ces différentes alternatives à la détention (section II).

### **Section I : L'impact des mesures alternatives face au flux de la détention**

Les alternatives à la détention provisoire et les modes d'aménagement des peines sont de véritables outils pénaux qui participent de manière pratique à la réinsertion sociale et au maintien des liens familiaux. En effet, depuis leur élaboration il a été possible de constater un bilan positif quant à leur mise en œuvre (I). Cependant, malgré ce bilan, l'application des alternatives à la détention présente aussi des défis (II).

#### **I- Un bilan positif dans sa mise en œuvre par les juridictions pénales**

Le Sénégal a réussi en partie à faire appliquer les alternatives à la détention et les aménagements de peine par les juridictions pénales. Ainsi, les cabinets d'instruction ont bien intégré le contrôle judiciaire et lorsque les conditions sont remplies, les juges d'instruction optent graduellement pour cette mesure au lieu de décerner des mandats de dépôt. Cela a permis à beaucoup d'inculpés de ne pas être séparés de leur famille et de continuer également les activités ou la formation professionnelle qu'ils effectuaient avant de se retrouver devant la

Justice. Pour ce qui est de l'assignation à résidence avec bracelet électronique et du placement sous surveillance électronique, il faut savoir que le centre de surveillance a été inauguré en 2022 et depuis novembre 2023, les agents du centre ont eu à placer cinq cent vingt-quatre (524) personnes sous bracelet électronique<sup>25</sup>. Ce centre a une compétence nationale car bien qu'étant localisé dans la région de Dakar, il assure la surveillance électronique de personnes qui habitent dans les autres régions du Sénégal. Ainsi, contrairement à ce que l'on pourrait croire, les personnes sous surveillance électronique ne sont pas toutes circonscrites dans la région de Dakar. Partant, si la région où il y a le plus de contrevenants est la région de Dakar, la région de Diourbel est en deuxième position suivie respectivement des régions de Tambacounda, de Saint-Louis, de Louga, de Thiès, de Kaolack et en dernière position est la région de Ziguinchor qui a enregistré sa première pose de bracelet en octobre 2024. Le centre confectionne également des statistiques hebdomadaires et les derniers états qui sont compris entre le 21 et le 27 octobre ont montré qu'il y a actuellement, cent quatre-vingt-cinq (185) personnes placées sous assignation avec surveillance électronique et soixante-seize (76) personnes condamnées par une juridiction pénale, qui sont placées sous surveillance électronique. Il faut noter dans ces statistiques, que les hommes sont plus nombreux car il n'y a que trois (03) femmes placées sous surveillance et neuf (09) qui sont assignées à résidence avec surveillance électronique. Malgré son caractère nouveau et innovant, la surveillance électronique est certainement un des modes d'aménagement, en dehors du sursis, qui fonctionne le mieux considérant que sa mise en œuvre est relativement récente.

Toutefois, cela ne veut pas dire que les autres modes d'aménagement des peines ne sont pas également prononcés dans les juridictions pénales. Déjà, comme nous l'avons mentionné plus haut, le sursis est le mode d'aménagement le plus utilisé par les juridictions. C'est le mode qui nécessite le moins d'efforts de la part du magistrat ; il suffit juste en principe que le prévenu remplisse les conditions exigées par le code pénal<sup>26</sup> et le code de procédure pénale. Pour ce qui est des autres modes, selon un juriste travaillant à la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces (DACG) au département des aménagements des peines, il a été enregistré mille six-cent-quarante et une demandes (1641) de libération conditionnelle entre 2020 et 2024. Ces données sont réparties comme suit : il y a eu trois cent onze (311) demandes en 2020 avec cent vingt-deux (122) dossiers validés contre cent quatre-vingt-neuf (189) dossiers rejetés. En

---

<sup>25</sup> Les personnes sous surveillance électronique du fait soit de l'ARSE ou du PSSE sont appelées des contrevenants

<sup>26</sup> Article 44-2 alinéa 2 : « les modes d'aménagement des peines prévus aux 1<sup>er</sup> à 6<sup>ième</sup> de l'alinéa précédent ne peuvent être appliqués ou prescrits : ni en cas de récidive, ni en matière criminelle, ni en matière correctionnelle pour les infractions suivantes : détournements de deniers publics, délits douaniers, attentats à la pudeur, délits relatifs aux stupéfiants »

2021, il y a eu deux-cent soixante-huit demandes (268) de libération avec cent quatorze (114) dossiers qui ont reçu un avis favorable et cent cinquante-quatre (154) dossiers qui ont été rejetés. En 2022, il y a eu trois-cent quatre-vingt-quinze (395) demandes et cent vingt-trois (123) dossiers qui ont été validés contre deux-cent soixante-douze (272) dossiers recalés. En 2023, il y a eu deux cent seize (216) demandes et seulement quatre-vingt-seize (96) dossiers qui ont été acceptés. Et en 2024, sur les quatre cent cinquante et un (451) dossiers qui ont été déposés, il y en a eu que deux cent un (201) qui ont été validés. Ces chiffres peuvent sembler insignifiants mais il faut savoir que les demandes de libération conditionnelle passent par la DACG qui est comme le « bras armé » du Garde des Sceaux Ministre de la Justice et qui a la latitude de rejeter des dossiers si ces derniers ne s'alignent pas avec la politique pénale appliquée<sup>27</sup>. Pour la réduction de peine, il y a également eu des réductions de peine qui ont été accordées. Ainsi, approximativement cent vingt-six (126) personnes ont bénéficié de la réduction de peine en 2024. Un nombre qui a sensiblement diminué car en 2023 il y a eu environ cent quatre-vingt-cinq (185) personnes bénéficiaires de la mesure. Son circuit de validation étant différent de la libération conditionnelle, le juriste que nous avons rencontré à la DACG n'a pas pu nous fournir des données exactes et complètes sur les personnes qui en ont bénéficié car selon lui les statistiques tardent à leur parvenir. Nous n'avons pu non plus avoir de données concernant l'application des modes d'aménagement tels que la dispense et l'ajournement de peines, le fractionnement des peines ou encore la probation. Cela a également été le cas en ce qui concerne le travail au bénéfice de la société. Cependant, bien que n'ayant pas pu avoir des données précises concernant le TBS, les différents entretiens que nous avons passés avec le JAP de Saint-Louis, l'un des directeurs adjoints de la DACG ainsi que l'adjoint au chef d'Unité du centre de surveillance électronique montrent que les juridictions des régions de Saint-Louis et de Thiès sont les régions où ce mode d'aménagement est le plus appliqué et où il fonctionne le mieux. Cela pourrait s'expliquer par le fait que pour les aménagements tels que le travail au bénéfice de la société, la semi-liberté ou encore le placement à l'extérieur, les juridictions à l'intérieur du pays en font plus usage car il y a plus de structures tels que les services des impôts et domaines, les structures agricoles etc. où les détenus peuvent être placés. Nous avons pu constater que les juridictions pénales tentent progressivement de prononcer des peines aménagées afin de se conformer à la politique du pays concernant la réinsertion sociale

---

<sup>27</sup> Généralement les dossiers qui sont rejetés sont des dossiers où l'infraction commise est un vol de bétail, un crime de sang particulièrement grave, un viol etc.

et le maintien des liens familiaux des personnes inculpées ou alors condamnées. Toutefois, force est d'admettre que la mise en œuvre des alternatives à la détention n'est pas sans défis.

## **II- L'existence de défis dans la mise en œuvre des alternatives à la détention**

Il existe des difficultés dans la mise en œuvre des alternatives à la détention malgré d'assez bons résultats qui ont été constatés avec leur application par les juridictions pénales. En effet, l'un des premiers obstacles à une mise en œuvre des alternatives à la détention est le manque de moyens financiers associé à la distance entre les juridictions et les domiciles ou résidences des bénéficiaires des mesures. Que nous soyons en phase d'instruction ou après la condamnation, les personnes qui bénéficient des mesures alternatives ou des aménagements sont pour la plupart, des personnes aux revenus modestes parfois quasi inexistantes. Ainsi, pour ceux qui sont sous contrôle judiciaire, les juridictions où ils doivent se rendre pour signer le registre sont parfois très éloignées de leurs lieux d'habitation. A cause de cela, parfois ils ne se présentent pas le jour fixé par le juge pour élarger car ils n'ont pas pu avoir les finances pour assurer les frais de transport, risquant ainsi de voir leur placement révoqué. Cette situation est notable également pour ce qui est du travail au bénéfice de la société dans la mesure où les structures qui accueillent les condamnés qui en bénéficient ne sont pas toujours proches et eux aussi doivent se déplacer parfois sur d'assez longues distances. Cela peut s'avérer difficile alors pour le condamné de respecter rigoureusement les obligations auxquelles il est assujéti. Cela s'est vérifié lors de notre entretien avec le JAP du tribunal de grande instance de Saint-Louis qui a eu à faire face plusieurs fois à ce genre de problèmes. En effet, il pouvait arriver que faute de moyens financiers et en raison de la distance entre la localité où réside le condamné et la structure, ce dernier ne se présente pas à la structure ou alors accuse du retard violant ainsi certaines obligations et mesures de contrôle qui lui étaient assignées. Tout comme pour le placement sous contrôle judiciaire, il risque également de voir la mesure de TBS révoquée pour des raisons qui sont indépendantes de sa volonté à moins que le JAP se montre compréhensif et lui trouve une structure plus proche s'il en existe. Il pourrait aussi ne pas le sanctionner tout simplement mais cela enlève à la mesure d'aménagement, une partie de sa justification : la personne a une dette à payer. Le manque ou l'insuffisance de moyens financiers concernent également les organes chargés du contrôle et du suivi des modes d'aménagements des peines notamment le CSMO. En effet, s'il est prévu en théorie l'installation d'un comité de suivi au niveau de chaque tribunal de grande instance, dans la pratique, seul le CSMO de Dakar est installé et plus ou moins fonctionnel. Dans les régions,

les CSMO ne sont pas installés et lorsqu'ils le sont comme pour la région de Fatick<sup>28</sup>, ils ne sont pas fonctionnels. Les CSMO sont les organes qui sont chargés de s'assurer de la disponibilité et de la faisabilité technique de la pose de bracelet électronique. Cependant, à cause du manque de moyens financiers et d'équipements, ils ne se déplacent pas pour aller dans les localités où vivent les contrevenants pour effectuer leurs missions. C'est ce qui explique que leur travail est souvent exécuté par les agents du centre de surveillance électronique. Un autre problème se présente quant à cette surveillance, les juridictions au Sud du Sénégal, en dehors de Ziguinchor qui vient de poser son premier bracelet, n'ont pas encore effectué une seule pose de bracelet. L'une des principales raisons soulevées est la faiblesse du réseau qui rendrait la veille peu efficace car le centre ne pourra pas assurer sans interruption la surveillance du contrevenant. L'autre raison serait que les coupures d'électricité sont fréquentes et empêcheraient également de mener à bien cette surveillance.

Un point en particulier concerne les victimes ou parties civiles ; lorsque la Justice est rendue, elle est rendue au nom du Peuple sénégalais, ces victimes font partie du peuple sénégalais ; elles sont même directement concernées par cette justice rendue. Pourtant dans cette recherche de réinsertion sociale pour les inculpés et les condamnés, il semblerait que les victimes aient été quelque peu oubliées. En effet, à moins d'être l'Etat ou un organisme public, elles ne peuvent pas faire appel des décisions prises concernant la liberté de l'infracteur. Ainsi, une personne peut être poursuivie ou condamnée pour un crime tel que le viol ou l'homicide et bénéficier d'une mesure alternative en l'occurrence de l'ARSE ou du PSSE. Celle qui a subi l'infraction ou ses proches devront vivre avec l'impression que leur préjudice a été à moitié réparé. Cette situation prend une toute autre importance si la victime d'un homicide était de son vivant le pourvoyeur de sa famille : on chercherait alors à aider un coupable à se réinsérer pendant que cette famille aurait peut-être besoin de cette aide. Même si cela n'était pas le cas, la sanction pénale est importante dans une société, les infractions doivent être punies de manière juste pour toutes les parties. Si dans l'avenir, le Sénégal veut que les alternatives à la détention et les mesures d'aménagement soient plus appliquées dans les juridictions, l'Etat doit trouver un moyen de ne pas involontairement causer du tort aux victimes. Dans un autre cadre, un autre problème peut être soulevé il s'agit des cas que nous pouvons rencontrer dans les juridictions concernant le sursis. En effet, il peut arriver que des personnes bénéficient de sursis plus d'une fois alors que cette mesure exclut les cas de récidive. Ce problème pourrait

---

<sup>28</sup> Selon l'adjoint au chef d'Unité du centre de surveillance, le CSMO de Fatick ne fait que se débrouiller avec ses propres moyens n'ayant pas de budget propre qui lui est alloué. Il ajoute que même le CSMO de la région de Dakar n'est pas véritablement fonctionnel.

s'expliquer par le fait que les casiers judiciaires sénégalais ne sont pas renseignés. En pratique, il peut s'écouler du temps entre le prononcé du jugement assorti de sursis et la disponibilité du jugement alors le renseignement du casier judiciaire peut aussi prendre du temps. Cependant la disponibilité des jugements n'est pas le seul obstacle, car même après leur disponibilité, les informations ne sont pas portées au casier judiciaire. C'est cette faille qui permet à une personne récidiviste de ne pas être se voir exclure de la mesure.

Ces défis à l'application efficiente des alternatives à la détention ne sont pas insurmontables ; aussi, des solutions pour les améliorer peuvent être proposées.

## **Section II : Perspectives d'évolution des alternatives à la détention**

Les alternatives à la détention provisoire et les modes d'aménagement des peines sont une belle initiative. Ainsi, malgré quelques défis qui peuvent se présenter, une amélioration est envisageable en mettant en place un meilleur dispositif de contrôle et de suivi pour les inculpés et les condamnés (I) et en tentant de trouver un équilibre entre la justice due aux victimes et la réinsertion sociale du condamné (II).

### **I- La nécessité d'un meilleur dispositif de contrôle et de suivi**

Le but de la peine privative de liberté n'est pas de créer un bâtiment isolé et d'y regrouper toutes les personnes qui ont été jugées coupables d'un méfait. Il ne s'agit pas de les écarter définitivement de la société mais de les sanctionner pour des actions bien précises ; elles sont censées payer une dette sociale. De ce fait, toute personne qui paie sa dette doit être en mesure de retrouver une vie familiale, sociale et un emploi ; il est alors important de préparer sa réadaptation sociale. Voilà pourquoi malgré ses quelques lacunes, l'élaboration des modes d'aménagement des peines constitue une belle initiative. Il suffit d'améliorer le régime juridique déjà existant afin de combler lesdites lacunes.

Ainsi, pour ce qui est de la surveillance électronique, que cela soit pour l'ARSE ou pour le PSSE, il faudrait que dans chaque région, il soit installé des comités de suivi en milieu ouvert doté de leur propre budget et de leurs propres équipements tels que des véhicules pour les aider à se déplacer dans les localités ou à assurer en général un bon suivi des contrevenants car comme nous l'avons dit dans la partie précédente le centre de surveillance est obligé d'envoyer ses agents dans toutes les régions à chaque fois qu'une pose ou une dépose doit être effectuée. De la même façon, il serait opportun de fournir à chaque comité, un lot de bracelets électroniques afin de leur permettre de les poser eux-mêmes. Cela permettrait aux agents du

centre de surveillance de se concentrer uniquement sur la surveillance électronique. En dehors de l'installation des comités de suivi, il faudra communiquer sur le bracelet à travers les médias ou des ateliers intégrant la société civile ; cela servira à démystifier son utilisation. En effet, il y a eu des mauvaises informations qui ont circulé concernant le port du bracelet ; beaucoup de personnes n'ont pas pu voir son utilité car elles le considèrent comme dégradant. Ensuite, toutes les personnes qui pourraient en bénéficier ne savent pas à quoi s'en tenir car certaines d'entre elles pensent qu'il y a un dispositif d'écoute intégré au bracelet et selon l'adjoint au chef d'Unité du centre, c'est l'une des questions qui lui est souvent posée. Voilà pourquoi une communication récurrente sur les avantages de la pose du bracelet électronique doit être effectuée ; cela permettra à plus de personnes d'en faire la demande. Ensuite, force est de constater que même si les mesures d'aménagement et les alternatives à la détention provisoire sont prononcées par les juridictions pénales, les statistiques montrent qu'il n'y a pas beaucoup de personnes condamnées ou inculpées qui en bénéficient. En effet, au regard des données que nous avons recueillies concernant le nombre de personnes ayant bénéficié de la libération conditionnelle, de la réduction de peine ou de la pose du bracelet électronique, nous pouvons nous rendre compte que ce nombre est minime. Ce qui semble expliquer cette tendance, hormis le respect de la politique pénale c'est parfois la réticence pour ne pas dire la paresse des juridictions pénales à prononcer certaines mesures d'aménagement. En effet, si certains aménagements tels que le sursis sont plus fréquemment appliqués, c'est parce que comme nous l'avons déjà dit, ils nécessitent moins d'efforts à fournir. Il convient alors d'inciter également les magistrats à appliquer dans les juridictions pénales plus de mesures de fractionnement des peines, de dispense et d'ajournement de peines, de TBS, de semi-liberté et pour la phase d'information beaucoup plus de placement sous contrôle judiciaire et d'ARSE ; et cela même si elles nécessitent un plus long suivi. Il faut savoir que dans beaucoup de cas la détention provisoire n'est vraiment pas nécessaire. Cela cause beaucoup de tort, sachant qu'une détention provisoire peut durer six (06) mois voire plus en matière criminelle, que du fait du travail volumineux dans les cabinets d'instruction, une personne peut passer ces six mois enfermer sans que l'instruction ne connaisse une véritable avancée. Voilà pourquoi, il serait intéressant à l'avenir de chercher à spécialiser les JAP en les cantonnant à la seule mission de gérer les aménagements de peine et les alternatives à la détention provisoire. De ce fait, toutes les demandes d'application d'une mesure d'aménagement d'un placement sous contrôle judiciaire ou sous ARSE leur seront directement adressées. Il leur reviendra alors de mener leur enquête à travers le CSMO ou l'AEMO ou toute autre structure habilitée et ainsi de préparer un dossier à présenter au Juge d'instruction, au procureur de la République, au

CPCAP, au CAP selon la mesure. Après leur saisine, ces derniers auront un délai pour donner leur avis avant que le JAP ne rende sa décision. Si les ressources humaines, financières, et techniques lui sont données, le juge de l'application des peines pourra travailler à mettre en œuvre l'ensemble des modes d'aménagement des peines au lieu de se limiter à deux ou trois aménagements. En plus, les enquêtes qu'il va ordonner permettront de filtrer et de faire un tri pour savoir quelle mesure appliquer. Cela permettra peut-être par extension de trouver un équilibre entre réinsertion sociale et Justice.

## **II- La nécessité de trouver un équilibre entre réinsertion sociale et Justice pour les victimes**

Afin de réussir le pari de la réinsertion sociale et du maintien des liens familiaux des inculpés et des condamnés, il est important que le Sénégal ne néglige pas les victimes qui doivent elles aussi avoir le sentiment que Justice leur a été rendue. C'est pourquoi, il serait intéressant d'intégrer dans le processus de mise en œuvre de certaines mesures d'aménagement, les victimes ou leurs proches afin de recueillir leurs avis et leurs sentiments vis-à-vis de celles-ci. Les JAP et les juridictions pénales en général ne doivent pas donner l'impression de favoriser la réinsertion sociale et le maintien des liens familiaux au détriment des victimes, de leurs familles en les laissant face à leur détresse morale. Cela est d'autant plus réel, lorsque nous savons que dans la pratique, en dehors de la surveillance électronique, il est très difficile d'assurer le suivi des anciens détenus et de s'assurer que leur comportement délictuel à disparu. Rien ne les empêche de recommencer à commettre des infractions, leur mise en liberté pouvant donner une impression d'impuissance à la victime qui pourrait penser que la justice rendue au nom du peuple est plus favorable aux infracteurs. Evidemment, il peut sembler difficile voire contre-productif de les associer à la mise en œuvre des mesures d'aménagement car elles pourraient tout simplement s'y opposer. Cependant, il faudrait quand même les écouter témoigner des répercussions de l'infraction sur leur vie ; cela permettrait au condamné et aux organes de décision de se rappeler que même si la mesure lui est accordée, il a causé un tort qui a eu des conséquences profondes sur sa ou ses victimes. Cette méthode est utilisée dans d'autres pays comme aux Etats Unis d'Amérique où la victime peut même faire appel de la décision de la commission des libérations conditionnelles d'accorder une libération conditionnelle. Au Sénégal, cela n'est pas envisagé puisque seul l'Etat, les collectivités et établissements publics ou l'un des organismes énoncés aux articles 385 et 387 du code pénal peuvent faire appel des décisions relative à la détention ou à l'ARSE. Il faut ajouter que nous ne suggérons pas que s'il est permis à la victime de donner son avis sur la mesure ou de s'y

opposer, celle-ci doit être abandonnée. Le but est de ne pas décider de libérer un individu plus tôt tout simplement parce qu'il répond à un ensemble de conditions ; il faut se rappeler que les actes de cet individu ont eu des répercussions sur une autre personne. Si le Sénégal ne souhaite pas pour le moment donner le droit à la victime de faire appel d'une décision relative à l'aménagement des peines, il peut tout simplement prévoir que le JAP informe la victime ou sa famille afin qu'elle ne soit pas surprise en voyant le condamné être libéré plus tôt que ce qu'elle croyait. D'ailleurs, selon le directeur adjoint de la DACG, c'est cette proposition qui sera retenue dans la prochaine réforme concernant le code de procédure pénale. Il serait ainsi prévu de communiquer le dossier de PSSE ou d'ARSE aux parties civiles. La même chose pourrait être faite pour toutes les mesures d'aménagement des peines car à notre avis, la victime doit d'une manière ou d'une autre être associée à leur mise en œuvre. Hormis cette question, il serait aussi bénéfique de chercher des structures et établissements qui ne soient pas éloignés des lieux d'habitation des personnes bénéficiaires du TBS afin de les aider à ne pas violer leurs obligations.

Comme nous l'avons également mentionné plus haut, les lacunes du casier judiciaire font parfois qu'un prévenu bénéficie plus d'une fois du sursis. Il faudrait pour pallier ce problème créer un système informatique qui recense toutes les arrestations avec un relevé d'empreintes, la prise de photographies et de tous les détails concernant le profil du mis en cause. Ce système permettra à chaque fois qu'un individu est interpellé de connaître ses antécédents judiciaires avant même qu'il ne soit déféré devant le procureur ; de savoir s'il a déjà fait l'objet d'une arrestation. De ce fait, cela résoudra de façon radicale le problème de l'application du sursis à des personnes récidivistes. Dans la même lancée, il faudrait créer un fichier national comme le registre du commerce et du crédit mobilier qui recense toutes les condamnations à des contraventions, délits et crimes avec les différentes mesures d'aménagement qui ont été accordées. Il sera mis fin de cette manière aux défis de fiabilité du casier judiciaire. A l'instar de la réforme qui prévoit l'implication des parties civiles, une autre réforme sur le casier judiciaire est également prévue. En effet, la dématérialisation du casier judiciaire est depuis quelques années un point qui est au cœur des débats dans le milieu judiciaire. Aussi, un centre national du casier judiciaire sera bientôt créé et son installation est prévue à Pikine Guédiawaye. Il sera interconnecté avec les différents tribunaux, les services de la DAF, de la Police et de l'Administration pénitentiaire et sera le seul organisme qui sera habilité à délivrer des casiers. Ce centre est prévu dans d'autres pays comme le Bénin où il est chargé d'élaborer, de tenir et de mettre à jour le fichier national du casier judiciaire et de la liste des personnes

recherchées en recevant et en enregistrant toutes les décisions qui doivent être portées au casier judiciaire. Parmi ses attributions, il assure la délivrance des décisions relatives aux condamnations avec sursis. Si le Sénégal reprend cette démarche, le futur centre national du casier judiciaire pourra intégrer dans ses missions, la tenue du fichier informatique des arrestations.

### **Conclusion**

Priver un individu de sa liberté est contraire à la loi naturelle qui veut que tous les Hommes soient nés libres et égaux. Cependant, avec la volonté de vivre ensemble matérialisée par le pacte social, la restriction, voire la privation de liberté est un mal nécessaire. Cette dernière a toutefois connu plusieurs évolutions au fil des siècles et nous sommes passés d'une peine d'emprisonnement objectivement fixée à une individualisation de la sanction pénale. Le Sénégal en particulier, a tenu à mettre en place un cadre juridique qui privilégie la réinsertion sociale des détenus et condamnés ainsi que la préservation de leurs liens familiaux. La poursuite de ces objectifs et le succès qui en naîtrait incidemment, auront aussi une incidence sur la surpopulation carcérale. De ce fait, afin d'obtenir des résultats probants, le législateur sénégalais avait déjà depuis l'an 2000 édicté la loi 2000-39 du 29 décembre 2000 modifiant le code de procédure pénale et le décret n° 2001-362 du 4 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales. Une vingtaine d'années après leur élaboration, ces textes juridiques ont été réformés et des modifications y ont été apportées. En effet, force a été de constater que les juridictions pénales n'ont pas totalement intégré les aménagements des peines dans leurs décisions et l'utilisation des peines classiques sont restées prépondérantes. C'est ce qui explique qu'en 2020, le législateur sénégalais a amélioré ces mesures pénales afin de fournir aux juridictions des sanctions pénales aménagées de sorte qu'elles ne soient pas trop différentes de la peine privative de liberté. Ces mesures interviennent comme alternatives durant la phase d'information et comme aménagements des peines après le prononcé du jugement. Ainsi, pour servir d'options à la détention provisoire le contrôle judiciaire et l'assignation à résidence avec surveillance électronique ont été proposées. Ces alternatives se sont révélées très avantageuses pour l'inculpé dans la mesure où, pendant le temps que dure l'instruction celui-ci ne sera pas incarcéré et il pourra éventuellement continuer ses activités professionnelles ou poursuivre sa formation. Il en est de même pour les aménagements de peines où le condamné bénéficie soit d'une libération anticipée, soit d'un aménagement de sa peine privative afin de continuer ses activités ou formation professionnelles

en dehors de son établissement pénitentiaire. Toutefois, il fallait que ces options offertes aux juridictions soient encadrées quant à leur application ; ainsi, le législateur a conditionné leur bénéfice au respect de certaines mesures de contrôle et obligations. En effet, il est important de vérifier que le bénéficiaire remplit les prérequis avant de pouvoir être éligible pour une mesure d'aménagement des peines, des mesures d'aide sont même envisagées afin de ne donner au condamné tous les moyens nécessaires à sa réinsertion sociale. Il sera aussi effectué un suivi de la mesure afin de s'assurer qu'il continue de respecter les obligations qui lui incombent ; pour ce faire, des organes de contrôle et de surveillance ont été créés. Il est également prévu qu'en cas de manquements à ces obligations, de commission d'une nouvelle infraction ou lorsque le condamné cherche à se soustraire d'une quelconque manière aux mesures de contrôle, l'inculpé ou le condamné perde les avantages de la mesure et se retrouve incarcéré dans un établissement pénitentiaire. Dès lors, des résultats positifs ont été constatés quant à l'application de ces alternatives, que cela soit au niveau des cabinets d'instruction, qu'à celui des juridictions de jugement. Cependant, elle reste timorée car faisant face à certains défis. En effet, des problèmes d'ordre financier peuvent se présenter autant pour les organes de contrôle que pour les personnes bénéficiaires des mesures. D'un autre côté, si nous nous plaçons du point de vue des victimes, celles-ci, bien que présumées au stade de l'information, sont confrontées à la mise en liberté de celui qui leur a causé du tort. Sous cet angle, il semblerait que la balance de la justice penche plus du côté des infracteurs. Un autre problème peut se poser lorsque les juridictions pénales font bénéficier de certaines mesures à des personnes qui ont déjà été condamnées alors que la loi a exclu les récidivistes du bénéfice de certains aménagements. Ce problème en particulier est dû en partie à la négligence constatée par rapport aux renseignements du casier judiciaire. Ces obstacles peuvent heureusement être aplanis ; il suffit de doter les acteurs de moyens financiers suffisants, d'intégrer les victimes dans la mise en œuvre des alternatives à la détention et de créer un système informatique qui permettra de recenser toutes les condamnations et les arrestations qui auront lieu. Il faudra aussi beaucoup communiquer sur l'importance des alternatives à la détention. De ce fait, d'ici quelques années, un bilan encore plus positif sera constaté avec l'application des alternatives à la détention.

## Bibliographie

### ➤ Textes juridiques :

- ✓ Loi n°2000-39 du 29 décembre 2000 modifiant le code de procédure pénale
- ✓ Loi n°2020-28 du 07 juillet 2020 modifiant la loi n°65 -60 du 21 juillet 1965 portant code pénal et consacrant le placement sous surveillance électronique comme mode d'aménagement des peines
- ✓ Loi n°2020-29 du 07 juillet 2020 modifiant la loi n°65-61 du 21 juillet 1965 portant code de procédure pénale et introduisant l'assignation à résidence avec surveillance électronique comme alternative à la détention provisoire et le placement sous surveillance électronique comme mode d'aménagement des peines
- ✓ Décret n°2001-362 du 04 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales
- ✓ Décret n°2021-1068 du 11 août 2021 modifiant le décret n°2001-362 du 04 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution d'aménagements des sanctions pénales

### ➤ Articles et Rapports

- ✓ Article « Pénitentiaire (traitement) » Encyclopaedia universalis, 1996, Robert SCHMELCK
- ✓ « Les prisons de la honte », Le Nouvel Observateur, 20-26 janvier 2001, Jean DANIEL
- ✓ « L'incarcération », Paroles de taulards, Editions Delcourt, 1999
- ✓ « Les vertus de l'humanisation », Les prisons, Editions Flammarion, Collection domino, 1994, Jean FAVARD
- ✓ L'incidence de l'emprisonnement sur la récidive, centre d'études sur la justice pénale Université du Nouveau Brunswick ; département de la justice pénale Université de Cincinnati, 1999, Paul Gendreau et al